

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 0 7 1

42065

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-34-RN97-01234

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 avril 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 8 avril 1998, à laquelle assistait le procureur du requérant. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 18 novembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre devant la Cour du Québec (division statutaire) à ... , dans deux (2) dossiers, à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu de l'article 84(2) de la Loi sur la sécurité du revenu, soit d'avoir fait une fausse déclaration. Le requérant a comparu au mois de mars 1996 et le procès est fixé, dans les deux (2) dossiers, au 19 juin 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 19 novembre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 16 décembre 1997.

Lors de l'audition, le procureur du requérant qui a été entendu par le Comité et qui le représente dans une cause devant la Commission des affaires sociales a déclaré que le résultat du procès dans la présente affaire pourrait avoir une influence devant la C.A.S. D'autre part, le requérant a déclaré qu'il avait des antécédents judiciaires, mais relatifs à d'autres types d'accusations.

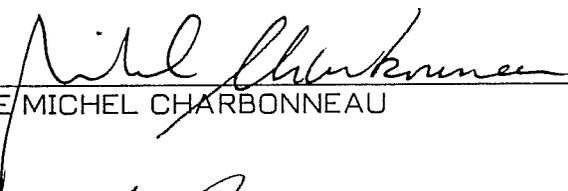
Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

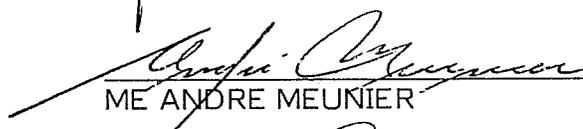
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à deux (2) poursuites intentées en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., ch. C-25.1), visant la sanction pénale d'infractions prévues à la Loi sur la sécurité du revenu, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant n'a aucun antécédent judiciaire en semblables matières; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant, en vertu de l'article 84 de la Loi sur la sécurité du revenu, n'est passible que d'une amende d'au moins 250\$ et au plus 1 500\$; considérant que le requérant fait face à deux (2) chefs d'accusation; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à deux (2) poursuites intentées en vertu du Code de procédure pénale, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

42065

-2-

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE